

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2003/C 162/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 162/02	Avis d'ouverture (I) d'une enquête de sauvegarde en vertu des Règlements (CE) n° 427/2003 et n° 2201/96 du Conseil concernant les importations de certains agrumes préparés ou conservés (à savoir mandarines, etc.) originaire de la République populaire de Chine et (II) d'une enquête de sauvegarde en vertu des règlements (CE) n° 3285/94, n° 519/94 et n° 2201/96 du Conseil concernant les importations de certains agrumes préparés ou conservés (à savoir mandarines, etc.)	2
2003/C 162/03	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains câbles en fer ou en acier originaires, entre autres, de la République tchèque	6
2003/C 162/04	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	7
2003/C 162/05	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	8
2003/C 162/06	Avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées et des nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	10
2003/C 162/07	Avis aux entreprises qui exportent hors de la Communauté européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	15
2003/C 162/08	Avis aux entreprises de la Communauté européenne utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2004, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 162/09	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	22
2003/C 162/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3188 — ADM/VdBO) ⁽¹⁾	25
2003/C 162/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3215 — Montagu Private Equity/Linpac) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	26
2003/C 162/12	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3141 — Cementbouw/ENCI/JV) ⁽¹⁾	27
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
.		
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
 Commission		
2003/C 162/13	Croissance et audiovisuel: i2i Audiovisuel — 2003 — Mesures pour encourager l'accès aux financements externes que peuvent offrir les établissements bancaires et financiers aux entreprises de production européennes indépendantes — Appel à propositions DG EAC/21/2003	28
<hr/>		
Rectificatifs		
2003/C 162/14	Rectificatif au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement au 1 ^{er} juillet 2003 (JO C 154 du 2.7.2003)	30



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 juillet 2003

(2003/C 162/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1342	LVL	lats letton	0,645
JPY	yen japonais	133,51	MTL	lire maltaise	0,427
DKK	couronne danoise	7,4354	PLN	zloty polonais	4,452
GBP	livre sterling	0,6981	ROL	leu roumain	37 200
SEK	couronne suédoise	9,1255	SIT	tolar slovène	234,435
CHF	franc suisse	1,5489	SKK	couronne slovaque	41,595
ISK	couronne islandaise	87,55	TRL	lire turque	1 598 000
NOK	couronne norvégienne	8,32	AUD	dollar australien	1,7357
BGN	lev bulgare	1,9466	CAD	dollar canadien	1,5724
CYP	livre chypriote	0,5873	HKD	dollar de Hong Kong	8,8458
CZK	couronne tchèque	31,634	NZD	dollar néo-zélandais	1,9417
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,9863
HUF	forint hongrois	261,73	KRW	won sud-coréen	1 336,6
LTL	litas lituanien	3,4525	ZAR	rand sud-africain	8,5061

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis d'ouverture (I) d'une enquête de sauvegarde en vertu des Règlements (CE) n° 427/2003 et n° 2201/96 du Conseil concernant les importations de certains agrumes préparés ou conservés (à savoir mandarines, etc.) originaire de la République populaire de Chine et (II) d'une enquête de sauvegarde en vertu des règlements (CE) n° 3285/94, n° 519/94 et n° 2201/96 du Conseil concernant les importations de certains agrumes préparés ou conservés (à savoir mandarines, etc.)

(2003/C 162/02)

La Commission a été saisie d'une demande des autorités espagnoles d'ouverture d'une enquête de sauvegarde basée à la fois sur l'article 5 du règlement (CE) n° 427/2003 ⁽¹⁾ du Conseil et sur l'article 2 des règlements (CE) n° 3285/94 ⁽²⁾ et n° 519/94 ⁽³⁾ du Conseil.

La demande concerne les mandarines préparées ou conservées (y compris les tangerines et les satsumas), les clémentines, les wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, sans alcool ajouté, contenant du sucre ajouté, (ci-après dénommé «le produit concerné»).

La Commission a analysé si les conditions pour ouvrir des investigations à la fois en vertu des règlements (CE) n° 3285/94, n° 519/94 et n° 427/2003 du Conseil sont remplies.

I. ENQUÊTE DE SAUVEGARDE EN VERTU DES RÈGLEMENTS (CE) N° 427/2003 ET N° 2201/96 DU CONSEIL

1. Demande

Dans sa demande, l'Espagne a informé la Commission de l'évolution des importations en ce qui concerne certains agrumes préparés ou conservés (à savoir des mandarines, etc.) originaires de Chine, susceptible de rendre nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde, et a fourni les éléments de preuve requis, conformément aux critères fixés dans les articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil.

2. Produits concernés

Les produits en question sont les mandarines préparées ou conservées (y compris les tangerines et les satsumas), les clémentines, les wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, (ci-après dénommés le «produit concerné»).

Les produits concernés relèvent actuellement des codes NC 2008 30 55 et NC 2008 30 75. Ces codes NC ne sont mentionnés qu'à titre purement indicatif.

3. Augmentation des importations et du préjudice

L'Espagne a fourni des éléments de preuves que les importations à destination de la CE du produit concerné augmentent rapidement tant en termes absolus qu'en termes relatifs par rapport à la production et la consommation communautaires, et notamment, que les importations sont passées d'environ 16 000 tonnes en 1998/99, à environ 20 000 tonnes en 2000/01, et 45 000 tonnes en 2001/02. L'Espagne a également fourni les preuves que la majeure partie de l'augmentation des importations est imputable aux importations des produits concernés originaires de la République populaire de Chine.

Il est allégué que les volumes d'importation du produit concerné ont, parmi d'autres conséquences, eu un impact négatif sur les prix des produits similaires ou directement concurrents dans la Communauté, ainsi que sur la part de marché détenues, les quantités vendues et au les prix pratiqués par l'industrie communautaire ⁽⁴⁾, aboutissant pour l'industrie communautaire à un préjudice important.

4. Procédure en vertu des règlements (CE) n° 427/2003 et n° 2201/96

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 427/2003, la Commission a consulté le Comité Consultatif établi en vertu de l'article 15 du règlement (CE) n° 427/2003. A l'issue de cette consultation, il est apparu à la Commission, que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en conséquence la Commission initie par le présent document une enquête conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 427/2003. La Commission a également notifié au Gouvernement de la Chine son intention d'introduire une enquête conformément à l'article 5(3) du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil.

4.1. Champ de l'enquête

L'enquête déterminera si les mesures de sauvegarde sont justifiées en vertu du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil lu conjointement avec le règlement (CE) n° 2201/96 ⁽⁵⁾ du Conseil sur l'organisation commune des marchés des fruits et des produits végétaux transformés. Plus particulièrement, l'enquête déterminera si le produit concerné d'origine chinoise sont importés dans la Communauté dans des quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'il constitue une cause ou une menace sérieuse de désorganisation du marché pour l'industrie communautaire. Pour cela, il sera tenu compte des demandes supplémentaires, éventuellement, imposées par l'article 22(1) du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, selon lequel le marché Communautaire du produit concerné doit être touché ou menacé, par une perturbation grave susceptible de compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'article 33 du Traité.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaire à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs connus de produits similaires ou directement concurrents dans la Communauté, à toute association de tels producteurs dans la Communauté; aux exportateurs-producteurs et importateurs connus du produit concerné; à toute association connue de exportateurs-producteurs et d'importateurs du produit concerné et au gouvernement chinois.

⁽¹⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.

⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 67.

⁽⁴⁾ L'expression «Industrie Communautaire» est définie à l'article 4 du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil.

⁽⁵⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

En tout état de cause, toutes les parties doivent immédiatement prendre contact avec la Commission par télécopie, dans le délai fixé au paragraphe 5 point a) du présent avis, et, qui s'il y a lieu, demander un questionnaire.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées par le présent avis sont invitées à faire connaître leur point de vue, à soumettre des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et ces preuves doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au paragraphe 5 point b) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et montrent qu'elles sont effectivement susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières pour lesquelles elles devraient être entendues. Cette demande doit être faite dans le délai fixé au paragraphe 5 point c) du présent avis.

4.2. Procédure pour l'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans le cas où il est établi que le produit concerné est importé dans la Communauté dans des quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'il constitue une cause ou une menace de désorganisation du marché pour l'industrie communautaire, et qu'elles justifient l'adoption de mesures de sauvegarde, une décision devra déterminer si l'intérêt communautaire justifie l'adoption de mesures de sauvegarde en appréciant les différents intérêts pris dans leur ensemble, y compris les intérêts de l'industrie communautaire, des utilisateurs et des consommateurs, et en tenant également compte des facteurs supplémentaires éventuels fixés à l'article 22(1) du règlement CE n° 2201/96 du Conseil.

Afin que la Commission dispose d'une base fiable lui permettant de prendre en compte tous les points de vue et toutes les informations lorsqu'elle statue sur la question de savoir si l'institution de mesures est dans l'intérêt de la Communauté, les producteurs et importateurs communautaires, ainsi que leurs associations représentatives et les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs, pour autant qu'ils montrent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, peuvent, dans le délai général fixé au paragraphe 5, point c), du présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent également demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au paragraphe 5, point c) du présent avis. Il convient de noter que toute information soumise ne sera prise en considération que si elle a été étayée par des éléments de preuve concrets.

5. Délais

a) Questionnaires

Les parties intéressées désireuses de recevoir un questionnaire doivent le demander dès que possible, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

b) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission en présentant leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information dans les vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits de procédure énoncés dans le règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

c) Auditions

Conformément aux articles 5(5) et 6(4) du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil, toutes les parties concernées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans les vingt et un jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

6. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les informations pertinentes doivent être communiquées à la Commission. Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

L'adresse de la Commission pour la correspondance est la suivante:

Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
Bureau: J-79 — 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopie (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877.

7. Défaut de coopération

Lorsque les informations demandées ne sont pas fournies dans les délais impartis ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil, l'enquête doit, si possible, être terminée dans les neuf mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum. Si tel est le cas, la Commission publie un avis au *Journal Officiel de l'Union européenne* annonçant la durée de la prolongation et en exposant brièvement les raisons.

II. ENQUÊTE DE SAUVEGARDE EN VERTU DES RÈGLEMENTS (CE) N° 3285/94, N° 519/94 ET N° 2201/96 DU CONSEIL

1. Demande

Dans sa demande, l'Espagne a informé la Commission de l'évolution des importations en ce qui concerne certains agrumes préparés ou conservés (à savoir des mandarines, etc.) originaires de Chine, susceptible de rendre nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde, et a fourni les éléments de preuve requis, conformément aux critères fixés dans l'article 10 du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil et l'article 8 du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil.

2. Produits concernés

Les produits en question sont les mandarines préparées ou conservées (y compris les tangerines et les satsumas), les clémentines, les wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, (ci-après dénommés le «produit concerné»).

Les produits concernés relèvent actuellement des codes NC 2008 30 55 et NC 2008 30 75. Ces codes NC ne sont mentionnés qu'à titre purement indicatif.

3. Augmentation des importations et du préjudice

L'Espagne a fourni des éléments de preuves que les importations à destination de la CE du produit concerné augmentent rapidement tant en termes absolus qu'en termes relatifs par rapport à la production et la consommation communautaires, et notamment, que les importations sont passées d'environ 16 000 tonnes en 1998/99, à environ 20 000 tonnes en 2000/01, et 45 000 tonnes en 2001/02. L'Espagne a également fourni les preuves que la majeure partie de l'augmentation des importations est imputable aux importations des produits concernés originaires de la République populaire de Chine.

Il est allégué que les volumes d'importation du produit concerné ont, parmi d'autres conséquences, eu un impact négatif sur les prix des produits similaires ou directement concurrents dans la Communauté, ainsi que sur la part de marché détenues, les quantités vendues et au les prix pratiqués par producteurs communautaire⁽¹⁾, aboutissant pour les producteurs communautaires à un préjudice grave.

4. Procédure

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 3285/94 et de l'article 5 du règlement (CE) n° 519/94, la Commission a consulté les Comités Consultatifs établis en vertu de l'article 4 respectivement des règlements (CE) n° 3285/94 et n° 519/94. A l'issue de cette consultation, il est apparu pour la Commission que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en conséquence la Commission a initié une enquête en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 3285/94 et de l'article 5 du règlement (CE) n° 519/94.

⁽¹⁾ L'expression «Producteurs Communautaires» inclut les «Producteurs Communautaires» tels que définis à l'article 5(3)(c) du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil et l'expression «Producteurs Communautaires des produits similaires ou directement en concurrence» citée à l'article 15(1) du règlement du Conseil (CE) n° 519/94 du Conseil.

4.1. Champ de l'enquête

L'enquête déterminera si les mesures de sauvegarde sont justifiées en vertu des règlements (CE) n° 3285/94 et n° 519/94 du Conseil lu conjointement avec le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil sur l'organisation commune des marchés des fruits et des produits végétaux transformés. Plus particulièrement, l'enquête déterminera si le produit concerné d'origine chinoise sont importés dans la Communauté dans des quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'il constitue une cause ou une menace sérieuse de désorganisation du marché pour l'industrie communautaire. Pour cela, il sera tenu compte des demandes supplémentaires, éventuellement, imposées par l'article 22(1) du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, selon lequel le marché Communautaire du produit concerné doit être touché ou menacé, par une perturbation grave susceptible de compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'article 33 du Traité.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaire à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs connus de produits similaires ou directement concurrents dans la Communauté, à toute association de tels producteurs dans la Communauté; aux exportateurs-producteurs et importateurs connus du produit concerné; à toute association connue de exportateurs-producteurs et d'importateurs du produit concerné et au gouvernement chinois.

En tout état de cause, toutes les parties doivent immédiatement prendre contact avec la Commission par télécopie, dans le délai fixé au paragraphe 5 point a) du présent avis, et, qui s'il y a lieu, demander un questionnaire.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées par le présent avis sont invitées à faire connaître leur point de vue, à soumettre des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et ces preuves doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au paragraphe 5 point b) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et montrent qu'elles sont effectivement susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières pour lesquelles elles devraient être entendues. Cette demande doit être faite dans le délai fixé au paragraphe 5 point c) du présent avis.

4.2. Procédure pour l'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans le cas où il est établi que le produit concerné est importé dans la Communauté dans des quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'il constitue une cause ou une menace de sérieux préjudice pour les producteurs communautaires, et qu'elles justifient l'adoption de mesures de sauvegarde, une décision devra déterminer si l'intérêt communautaire justifie l'adoption de mesures de sauvegarde en appréciant les différents intérêts pris dans leur ensemble, y compris les intérêts de l'industrie communautaire, des utilisateurs et des consommateurs, et en tenant également compte des facteurs supplémentaires éventuels fixés à l'article 22(1) du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil.

Afin que la Commission dispose d'une base fiable lui permettant de prendre en compte tous les points de vue et toutes les informations lorsqu'elle statue sur la question de savoir si l'institution de mesures est dans l'intérêt de la Communauté, les producteurs et importateurs communautaires, ainsi que leurs associations représentatives et les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs, pour autant qu'ils montrent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, peuvent, dans le délai général fixé au paragraphe 5, point c), du présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent également demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au paragraphe 5, point c) du présent avis. Il convient de noter que toute information soumise ne sera prise en considération que si elle a été étayée par des éléments de preuve concrets.

5. Délais

a) Questionnaires

Les parties intéressées désireuses de recevoir un questionnaire doivent le demander dès que possible, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

b) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission en présentant leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information dans les vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits de procédure énoncés dans le règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

c) Auditions

Conformément aux articles 5(5) et 6(4) du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil, toutes les parties concernées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans les vingt et un jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

6. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les informations pertinentes doivent être communiquées à la Commission. Toutes les observations et demandes des

parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

L'adresse de la Commission pour la correspondance est la suivante:

Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
Bureau: J-79 — 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopie (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877.

7. Défaut de coopération

Lorsque les informations demandées ne sont pas fournies dans les délais impartis ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil, l'enquête doit, si possible, être terminée dans les neuf mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum. Si tel est le cas, la Commission publie un avis au *Journal Officiel de l'Union européenne* annonçant la durée de la prolongation et en exposant brièvement les raisons.

III. ENQUÊTES SIMULTANÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT (CE) N° 427/2003 ET DES RÈGLEMENTS (CE) N° 3285/94, N° 519/94 ET N° 2201/96 DU CONSEIL

La Commission prévoit d'effectuer l'enquête en vertu du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil et l'enquête en vertu des règlements (CE) n° 3285/94 et n° 519/94 du Conseil en parallèle afin d'éviter toute charge inutile pour les parties concernées. Les fichiers et les informations pour chaque enquête, seront néanmoins conservés de façon distinctes. Néanmoins, si les parties concernées le souhaitent, elles peuvent soumettre les mêmes informations à la Commission pour chaque enquête.

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains câbles en fer ou en acier originaires, entre autres, de la République tchèque

(2003/C 162/03)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par un exportateur tchèque, TSL CZ (ci-après dénommé «requérant»).

Elle porte uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

2. Produits

Les produits faisant l'objet du réexamen sont les câbles en fer ou en acier, y compris les câbles clos, autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres, même munis d'accessoires, originaires, entre autres, de la République tchèque et relevant des codes NC 7312 10 82, 7312 10 84, 7312 10 86, 7312 10 88 et 7312 10 99. Ces codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1601/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2303/2002 de la Commission ⁽⁴⁾ sur les câbles en fer ou en acier, y compris les câbles clos, autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres, même munis d'accessoires, originaires, entre autres, de la République tchèque, et d'engagements acceptés par la décision 2001/602/CE de la Commission ⁽⁵⁾.

4. Motifs du réexamen

La demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, repose sur des éléments de preuve fournis par le requérant, dont il ressort à première vue que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le requérant prétend, éléments de preuve à l'appui, que le maintien des mesures à leur niveau actuel, qui avait été fixé en fonction du niveau de dumping alors établi, n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping. À cet égard, il fournit des éléments de preuve relatifs à la valeur normale et aux prix à l'exportation.

5. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a entamé un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, portant uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

L'enquête établira s'il est nécessaire de maintenir, abroger ou modifier les mesures en vigueur concernant le seul requérant.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 b) du présent avis.

6. Délais

a) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et présenter leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

b) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 211 du 4.8.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 52.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 4.8.2001, p. 47.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
Bureau: J-79 — 5/16
B-1049 Bruxelles

Télécopie (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2003/C 162/04)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Permanganate de potassium	Inde Ukraine	Droit	Règlement (CE) n° 1507/98 (JO L 200 du 16.7.1998)	17.7.2003

⁽¹⁾ JO C 250 du 17.10.2002, p. 2.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2003/C 162/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

Il s'agit d'une modification non mineure et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** «Siurana».

2. **Service compétent de l'État membre:**

Nom: Subdirección General de Denominaciones de Calidad y Relaciones Interprofesionales y Contractuales
Dirección General de Alimentación
Subsecretaría de Agricultura, Pesca y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Adresses: Paseo Infanta Isabel, 1 — E-28071 Madrid

Téléphone: (34) 913 47 53 94

Télécopieur: (34) 913 47 54 10.

3. **Modification(s) demandée(s):**

— rubrique(s) du cahier des charges:

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigences nationales

— modification(s):

Il s'agit d'élargir l'aire géographique de cette dénomination aux communes suivantes:

Région	Commune
Alt Camp	Aiguamúrcia; Alió; Bràfim; Cabra del Camp; Els Garidells; Figuerola del Camp; Masó, el; Milà, el; Montferri; Nulles; Pla de Santa Maria, el; Pont d'Armentera, el; Puigpelat; Querol; Riba, la; Rodonyà; Rourell, el; Vallmoll; Vilabella; Vilardona
Baix Camp	Arbolí; Colldejou; Vilaplana
Baix Penedès	Albinyana; Arboç, l'; Banyeres del Penedès; Bellvei; Bisbal del Penedès, la; Bonastre; Calafell; Cunit; Llorenç del Penedès; Masllorenc; Montmell, el; Sant Jaume dels Domenys; Santa Oliva; Vendrell, el
Conca de Barberà	Barberà de la Conca; Blancafort; Espluga de Francolí, l'; Montblanc; Pira; Sarra; Senan; Solivella; Vallclara; Vilanova de Prades; Vilaverd; Vimbodí
Ribera d'Ebre	Garcia ⁽¹⁾
Tarragonès	Altafulla; Catllar, el; Creixell; Morell, el; Nou de Gaià, la; Pallaresos, els; Perafort; Pobla de Mafumet, la; Pobla de Montornès, la; Renau; Riera de Gaià, la; Roda de Barà; Salomó; Salou; Secuita, la; Tarragona; Torredembarra; Vespella de Gaià; Vilallonga del Camp

⁽¹⁾ Garcia: polygones 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22 et 23.

En ce qui concerne le lien avec le milieu (histoire, pédologie, orographie et climatologie), l'aire géographique à élargir conserve une unité ainsi qu'un degré d'homogénéité similaires à ceux qu'elle avait avant l'extension (AOP initiale) et répond à tous les éléments essentiels du cahier des charges de cette appellation d'origine protégée inscrite au registre communautaire. Elle produit une huile d'olive extra qui présente les mêmes caractéristiques que l'huile protégée.

4. **Date de réception du dossier complet:** 5 février 2003.

Avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées et des nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾

(2003/C 162/06)

I. Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'importer en 2004 dans la Communauté européenne les substances suivantes en provenance de pays tiers:

Groupe I:	CFC 11, 12, 113, 114 ou 115,
Groupe II:	autres CFC entièrement halogénés
Groupe III:	halons 1211, 1301 ou 2402,
Groupe IV:	tétrachlorure de carbone
Groupe V:	trichloro-1,1,1-éthane,
Groupe VI:	bromure de méthyle
Groupe VII:	hydrobromofluorocarbures, ou
Groupe VIII:	hydrochlorofluorocarbures
Nouvelles substances:	bromochlorométhane

II. L'article 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 prévoit l'imposition de limites quantitatives et l'octroi de quotas aux producteurs et aux importateurs pour 2004 selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, pour les importations des substances des groupes I à VIII qui sont énumérées à l'annexe I du présent avis ⁽²⁾.

Des quotas sont alloués pour:

- a) le **bromure de méthyle**, y compris utilisé à des fins de quarantaine et de traitement avant expédition selon la définition des parties au protocole de Montréal;
- b) les **hydrochlorofluorocarbures (HCFC)**;
- c) les substances destinées à des **utilisations critiques ou essentielles**: fins considérées comme essentielles conformément aux critères établis dans la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et approuvés par la Commission conformément à l'article 18 du règlement. Un avis distinct a été publié pour les utilisations essentielles;
- d) les substances destinées à servir d'**intermédiaires de synthèse**: substance réglementée transformée par un procédé dans le cadre duquel elle est entièrement convertie à partir de sa composition initiale;

e) les **agents de fabrication**: substances réglementées utilisées comme agents chimiques dans les installations existantes, et dont les émissions sont négligeables;

f) les **substances «à détruire»**: substances réglementées, destinées à être détruites par une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal, qui aboutit à leur transformation définitive ou à leur décomposition totale ou partielle.

La limite quantitative que les producteurs et les importateurs peuvent commercialiser et/ou utiliser pour leur propre compte dans la Communauté européenne en 2004 est calculée pour le bromure de méthyle destiné à des fins autres que la quarantaine et le traitement avant expédition conformément à l'article 4, paragraphe 2 point i) c), du règlement et pour les HCFC conformément à l'article 4, paragraphe 3 point i) e).

III. Les entreprises qui importent des hydrochlorofluorocarbures sont:

- soit des **importateurs** qui souhaitent commercialiser des hydrochlorofluorocarbures dans la Communauté européenne, mais qui ne produisent pas ces substances,
- soit des **producteurs** de la Communauté européenne qui importent pour leur propre compte des quantités supplémentaires d'hydrochlorofluorocarbures pour les commercialiser dans la Communauté européenne.

IV. Les quantités importées dans le courant de l'année 2004 font l'objet de licences d'importation. Conformément à l'article 6 du règlement, les entreprises ne sont autorisées à importer des substances réglementées que si elles sont en possession d'une licence d'importation délivrée par la Commission.

V. En vertu de l'article 22 du règlement, l'importation des nouvelles substances (bromochlorométhane) énumérées à l'annexe II dudit règlement est interdite, sauf si elles sont destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse.

VI. Aux fins du règlement, les quantités de substances sont exprimées en fonction de leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).

⁽²⁾ Le présent avis ne concerne pas les importations de substances ou de mélanges de substances réglementées qui sont présentes dans un produit manufacturé (autre qu'un conteneur utilisé pour le transport ou le stockage de ces substances).

⁽³⁾ Pour les mélanges: seule la quantité de substances réglementées présentes dans le mélange est prise en considération dans la quantité exprimée en tonnes PACO. Le trichloro-1,1,1-éthane mis sur le marché contient toujours des agents stabilisants. Les importateurs doivent se faire préciser par leurs fournisseurs le pourcentage d'agents stabilisants à déduire avant de calculer le tonnage pondéré en fonction du PACO.

VII. La Commission signale aux entreprises qui ne possèdent pas de quota pour 2003 et qui souhaitent demander à la Commission l'attribution d'un quota d'importation pour la période de douze mois comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004 qu'elles doivent se faire connaître de la Commission au plus tard le 22 août 2003.

Protection de la couche d'ozone
Commission européenne
Direction générale «Environnement»
Unité ENV.C.2 — Changement climatique
BU5 2/27
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 87 64
Courriel: env-ods@cec.eu.int

VIII. Les entreprises qui disposent d'un quota pour 2003 doivent faire une déclaration en complétant et transmettant le(s) formulaire(s) approprié(s) figurant à la page <http://europa.eu.int/comm/environment/ods/index.htm> du site Internet Europa. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au 22 août 2003 seront prises en considération par la Commission.

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre (Voir annexe II).

IX. Lorsque la Commission aura reçu les demandes, elle les examinera et fixera des quotas d'importation pour chaque importateur et chaque producteur, en concertation avec le comité de gestion institué par l'article 18. Les quotas attribués seront indiqués sur le site Europa et tous les demandeurs seront informés de la décision par courrier.

X. Pour importer des substances réglementées en 2004, les entreprises auxquelles un quota aura été attribué devront demander à la Commission une licence d'importation, en utilisant la demande correspondante. Lorsque les services de la Commission auront constaté que la demande est conforme au quota autorisé et aux exigences du règlement (CE) n° 2037/2000, ils délivreront une licence d'importation. La Commission se réserve le droit de ne pas émettre de licence d'importation si la substance qui doit être importée ne correspond pas à la description ou risque de ne pas être utilisée pour l'utilisation autorisée ou ne peut pas être importée dans le respect du règlement (CE) n° 2037/2000.

XI. Les producteurs qui importent des substances récupérées ou régénérées doivent également fournir, pour chaque demande de licence d'importation, des informations supplémentaires concernant la source et la destination des substances, ainsi que le procédé auquel elles seront soumises. Un certificat d'analyse peut également être demandé.

ANNEXE I
SUBSTANCES CONCERNÉES

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC 11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC 12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC 113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC 114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC 115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC 13)	1,0
	C ₂ FCl ₅ (CFC 111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC 112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC 211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC 212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC 213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC 214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC 215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC 216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC 217)	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl (halon 1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon 1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCL ₄ (tetrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (2) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHBr ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HBr ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HBr ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾	
Groupe VII (suite)	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4	
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3	
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0	
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8	
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4	
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8	
	C ₃ H ₆ FBr	0,7	
Groupe VIII	CHFC ₂	(HCFC 21) ⁽³⁾	0,040
	CHF ₂ Cl	(HCFC 22) ⁽³⁾	0,055
	CH ₂ FCl	(HCFC 31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄	(HCFC 121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC 122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC 123) ⁽³⁾	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC 124) ⁽³⁾	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC 131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC 132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC 133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC 141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂	(HCFC 141b) ⁽³⁾	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC 142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC 142b) ⁽³⁾	0,065
	C ₂ H ₄ FCl	(HCFC 151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆	(HCFC 221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC 222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC 223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC 224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC 225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC 225ca) ⁽³⁾	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC 225cb) ⁽³⁾	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC 226)	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC 231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC 232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC 233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC 234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC 235)	0,520
	C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC 241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC 242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC 243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC 244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC 251)	0,010
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC 252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC 253)	0,030
	C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC 261)	0,020
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC 262)	0,020
	C ₃ H ₆ FCl	(HCFC 271)	0,030

⁽¹⁾ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁽²⁾ Cette formule ne fait pas référence au trichloro-1,1,2-éthane.

⁽³⁾ Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

NOUVELLES SUBSTANCES

BROMOCHLOROMÉTHANE

ALLEGATO II / ANEXO II / ANEXO II / ANNEX II / ANNEXE II / ANHANG II / BIJLAGE II / BILAG II / BILAGA II /
LIITE II / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIÖSTERREICH

Herrn Dr. Paul Krajnik
Bundesministerium für Land- und
Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
Abteilung Chemikalien
Stubenbastei 5
A-1010 Wien

BELGIQUE/BELGIË

Mr Roland Marijnissen
Ministère fédéral des affaires sociales de la santé publique et de
l'environnement
Cité administrative de l'État
19, boulevard Pacheco — boîte 5
B-1010 Bruxelles/Brussels

DANMARK

Mikkel Aaman Sørensen
Miljøstyrelsen (EPA)
Strandgade 29
DK-1401 København K

SUOMI/FINLAND

Eliisa Irpola
Suomen Ympäristökeskus (SYKE)
Kemikaaliyksikkö
Kesäkatu 6
FIN-00121 Helsinki

FRANCE

M^{me} Claude Putavy
Ministère de l'écologie et du développement durable
DRPR/BSPC
20, avenue de Ségur
F-75302 Paris 07 SP

DEUTSCHLAND

Herrn Rolf Engelhardt
Bundesministerium für Umwelt
Abteilung IG 11 5
Postfach 120629
D-53048 Bonn

ΕΛΛΑΣ

Mrs Elpida Politis
Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works
International Activities and EEC Department
17 Ameliedos Street
GR-115 23 Athens

IRELAND

Mr Patrick O'Sullivan
Inspector (Environment)
Dept of Environment and Local Government
Custom House
Dublin 1
Ireland

ITALIA

Mr Alessandro Peru
Dept of Global Environment, International and Regional Conventions
Via Cristoforo Colombo 44
I-00147 Roma

LUXEMBOURG

Mr Pierre Dornseiffer
Administration de l'Environnement
Division Air/Brut
16, rue Eugene Ruppert
L-2453 Luxembourg

PORTUGAL

Dra. Cristina Vaz Nunes
Ministério do Ambiente
Rua da Murgueira-Zambujal
P-2721-865 Amadora

ESPAÑA

Sra D.^a María Teresa Barres
Dirección General de Calidad y Evaluación Ambiental
Ministerio de Medio Ambiente
Pza. San Juan de la Cruz s/n
E-28071 Madrid

SVERIGE

Ms Maria Ujfalusi
Swedish Environmental Protection Agency
Naturvårdsverket
Blekholmsterassen 36
S-106 48 Stockholm

NEDERLAND

Mr M. Hildebrand
Ministry of Environment
Rijnstraat 8
2500 GX Den Haag
Nederland

UNITED KINGDOM

Mrs Maria Nolan
Global Atmosphere Division
UK Dept of Environment, Food and Rural Affairs
3rd floor — zone 3/A3
Ashdown House
123 Victoria Street
London SW1E 6DE
United Kingdom

Avis aux entreprises qui exportent hors de la Communauté européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾

(2003/C 162/07)

Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'exporter hors de l'Union européenne, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, les substances suivantes:

- Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115,
- Groupe II: autres CFC entièrement halogénés,
- Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402,
- Groupe IV: tétrachlorure de carbone,
- Groupe V: trichloro-1,1,1-éthane,
- Groupe VI: bromure de méthyle,
- Groupe VII: hydrobromofluorocarbures, ou
- Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbures

Les exportations à partir de la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbures ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels contenant ces substances ou dont la fonction continue dépend de la fourniture de ces substances, sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations:

- de substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 6, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties agissant en vertu de l'article 5 du protocole de Montréal,
- de substances réglementées fabriquées en application de l'article 3, paragraphe 7, en vue de répondre aux utilisations essentielles ou critiques des parties,
- de produits et d'équipements contenant des substances réglementées fabriquées en application de l'article 3, paragraphe 5, ou importées conformément à l'article 7, point b), du règlement,
- de produits et d'équipements contenant des halons en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII du règlement,
- de substances réglementées à utiliser pour des applications avec des intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication,
- d'inhalateurs doseurs et de systèmes d'administration contenant des chlorofluorocarbures pour dispositifs hermétiques à implanter dans le corps humain pour l'administration de doses mesurées de médicaments qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire accordée conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, les exportations de bromure de méthyle à destination de tout État non partie au protocole sont interdites.

En vertu de l'article 11, paragraphe 3, les exportations à partir de la Communauté d'hydrochlorofluorocarbures à destination de tout État non partie au protocole sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'article 12 du règlement (CE) n° 2037/2000 subordonne à l'obtention d'une autorisation les exportations des substances des groupes I à VIII qui sont énumérées à l'annexe I du présent avis (voir également l'annexe I du règlement). Ces autorisations d'exportation sont délivrées par la Commission après vérification de la conformité à l'article 11 du règlement.

Aux fins du règlement, les quantités sont exprimées en kilogrammes PACO (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone), ce qui reflète le potentiel de destruction de l'ozone des substances ⁽²⁾.

Les entreprises qui n'ont pas reçu d'autorisation d'exportation en 2003 et qui souhaitent exporter des substances réglementées des groupes I à VIII de l'annexe I du présent avis pour la période de douze mois allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 doivent se faire connaître de la Commission, **de préférence au plus tard le 22 août 2003.**

Protection de la couche d'ozone
Commission européenne
Direction générale «Environnement»
Unité ENV.C.2 — Changement climatique
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 87 64
Courriel: env-ods@cec.eu.int

Les autres entreprises qui ont reçu une autorisation d'exportation en 2003 doivent compléter et transmettre le(s) formulaire(s) approprié(s) selon la (les) substance(s) à exporter, figurant à la page <http://europa.eu.int/comm/environment/ods/index.htm> du site internet Europa afin de recevoir un numéro d'autorisation d'exportation (NAE).

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre (voir annexe II).

Un NAE sera attribué et le demandeur sera informé à condition que la demande remplisse les critères d'éligibilité pour un numéro d'autorisation d'exportation. Une entreprise n'est autorisée à exporter des substances réglementées énumérées à l'annexe I du présent avis pendant l'année 2004 que si elle est en possession d'un numéro d'autorisation d'exportation délivré par la Commission. La Commission se réserve le droit de ne pas délivrer de NAE si elle n'est pas satisfaite des informations fournies.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).

⁽²⁾ Pour les mélanges: seule la quantité de substances réglementées présentes dans le mélange est prise en considération dans la quantité. Le trichloro-1,1,1-éthane mis sur le marché contient toujours des agents stabilisants. Les exportateurs doivent se faire préciser par leurs fournisseurs le pourcentage d'agents stabilisants à déduire avant de calculer le tonnage pondéré.

ANNEXE I
SUBSTANCES CONCERNÉES

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC 11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC 12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC 113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC 114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC 115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC 13)	1,0
	C ₂ FCl ₅ (CFC 111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC 112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC 211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC 212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC 213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC 214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC 215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC 216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC 217)	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl (halon 1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon 1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCL ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (2) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHBr ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HBr ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HBr ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
Groupe VII (suite)	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
	C ₃ H ₆ FBr	0,7
Groupe VIII	CHFCl ₂ (HCFC 21) ⁽³⁾	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC 22) ⁽³⁾	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC 31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC 121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC 122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC 123) ⁽³⁾	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC 124) ⁽³⁾	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC 131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC 132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC 133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC 141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC 141b) ⁽³⁾	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC 142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC 142b) ⁽³⁾	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC 151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC 221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC 222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC 223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC 224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC 225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC 225ca) ⁽³⁾	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC 225cb) ⁽³⁾	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC 226)	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅ (HCFC 231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC 232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC 233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC 234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC 235)	0,520
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC 241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC 242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC 243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC 244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC 251)	0,010
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC 252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC 253)	0,030
C ₃ H ₅ FCl ₂ (HCFC 261)	0,020	
C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC 262)	0,020	
C ₃ H ₆ FCl (HCFC 271)	0,030	

⁽¹⁾ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁽²⁾ Cette formule ne fait pas référence au trichloro-1,1,2-éthane.

⁽³⁾ Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

ALLEGATO II / ANEXO II / ANEXO II / ANNEX II / ANNEXE II / ANHANG II / BIJLAGE II / BILAG II / BILAGA II /
LIITE II / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIÖSTERREICH

Herrn Dr. Paul Krajnik
Bundesministerium für Land- und
Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
Abteilung Chemikalien
Stubenbastei 5
A-1010 Wien

BELGIQUE/BELGIË

Mr Roland Marijnissen
Ministère fédéral des affaires sociales de la santé publique et de
l'environnement
Cité administrative de l'État
19, boulevard Pacheco — boîte 5
B-1010 Bruxelles/Brussels

DANMARK

Mikkel Aaman Sørensen
Miljøstyrelsen (EPA)
Strandgade 29
DK-1401 København K

SUOMI/FINLAND

Eliisa Irpola
Suomen Ympäristökeskus (SYKE)
Kemikaaliyksikkö
Kesäkatu 6
FIN-00121 Helsinki

FRANCE

M^{me} Claude Putavy
Ministère de l'écologie et du développement durable
DRPR/BSPC
20, avenue de Ségur
F-75302 Paris 07 SP

DEUTSCHLAND

Herrn Rolf Engelhardt
Bundesministerium für Umwelt
Abteilung IG 11 5
Postfach 120629
D-53048 Bonn

ΕΛΛΑΣ

Mrs Elpida Politis
Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works
International Activities and EEC Department
17 Ameliedos Street
GR-115 23 Athens

IRELAND

Mr Patrick O'Sullivan
Inspector (Environment)
Dept of Environment and Local Government
Custom House
Dublin 1
Ireland

ITALIA

Mr Alessandro Peru
Dept of Global Environment, International and Regional Conventions
Via Cristoforo Colombo 44
I-00147 Roma

LUXEMBOURG

Mr Pierre Dornseiffer
Administration de l'Environnement
Division Air/Brut
16, rue Eugene Ruppert
L-2453 Luxembourg

PORTUGAL

Dra. Cristina Vaz Nunes
Ministério do Ambiente
Rua da Murgueira-Zambujal
P-2721-865 Amadora

ESPAÑA

Sra D.^a María Teresa Barres
Dirección General de Calidad y Evaluación Ambiental
Ministerio de Medio Ambiente
Pza. San Juan de la Cruz s/n
E-28071 Madrid

SVERIGE

Ms Maria Ujfalusi
Swedish Environmental Protection Agency
Naturvårdsverket
Blekholmsterassen 36
S-106 48 Stockholm

NEDERLAND

Mr M. Hildebrand
Ministry of Environment
Rijnstraat 8
2500 GX Den Haag
Nederland

UNITED KINGDOM

Mrs Maria Nolan
Global Atmosphere Division
UK Dept of Environment, Food and Rural Affairs
3rd floor — zone 3/A3
Ashdown House
123 Victoria Street
London SW1E 6DE
United Kingdom

Avis aux entreprises de la Communauté européenne utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2004, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾

(2003/C 162/08)

Le présent avis concerne les substances suivantes:

- Chlorofluorocarbures (CFC) 11, 12, 113, 114 et 115,
- Autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés,
- Tétrachlorure de carbone,
- Halons,
- Trichloro-1,1,1-éthane,
- Hydrobromofluorocarbures (HBFC).

Le présent avis s'adresse aux entreprises qui ont l'intention:

- 1) d'utiliser les substances susmentionnées dans la Communauté pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs;
- 2) de se procurer directement ces substances auprès du fabricant, ou de les importer dans la Communauté, afin de les employer pour des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse.

Les entreprises peuvent se procurer les substances réglementées destinées à des utilisations essentielles auprès des producteurs communautaires ou, si nécessaire, les importer à partir de sources extérieures à la Communauté.

La décision IV/25 arrêtée par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a établi des critères et une procédure pour déterminer les «utilisations essentielles» pour lesquelles une poursuite de la production et de la consommation serait autorisée après la dernière échéance du calendrier d'élimination graduelle.

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000, modifié par le règlement (CE) n° 2038/2000, dispose que les quantités des substances réglementées mentionnées ci-dessus destinées à des utilisations essentielles pouvant être autorisées dans la Communauté en 2004 doivent être déterminées conformément à la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal.

La décision XIV/14 des parties au protocole de Montréal autorise les niveaux de production et de consommation nécessaires aux utilisations essentielles de CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des bronchopneumopathies chroniques obstructives. La quantité de CFC 11, 12, 113 et 114 autorisée par les parties pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs dans la Communauté euro-

péenne en 2004 est de 1 884 000 kilogrammes (un million huit cent quatre-vingt-quatre mille).

En application de la décision VI/9 des parties au protocole de Montréal, la pureté des substances réglementées destinées à des utilisations en laboratoire doit être d'au moins 99 % pour le trichloro-1,1,1-éthane et de 99,5 % pour les CFC et le tétrachlorure de carbone.

Des quotas de substances réglementées, destinées aux utilisations essentielles visées ci-dessus réalisées conformément aux règlements (CE) n° 2037/2000 et (CE) n° 2038/2000, sont attribués selon la procédure suivante:

- 1) toute entreprise qui n'a pas reçu de quota en 2003 et qui souhaite demander à la Commission un quota pour des utilisations essentielles pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 doit se faire connaître de la Commission **au plus tard le 22 août 2003:**

Protection de la couche d'ozone
Commission européenne
Direction générale «Environnement»
Unité ENV.C.2 — Changement climatique
BU5 2/27
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 87 64
Courrier électronique: env-ods@cec.eu.int

- 2) toute entreprise souhaitant employer des substances réglementées visées au début du présent avis pour fabriquer des inhalateurs-doseurs ou pour des utilisations en laboratoire peut présenter une demande d'utilisation essentielle. Pour les CFC utilisés pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, chaque demande doit comporter les renseignements requis dans le tableau obtenu sur le site Internet: <http://europa.eu.int/comm/environment/ods/home/home.cfm>. Pour les utilisations en laboratoire, chaque demande doit comporter les renseignements requis dans le tableau figurant sur le site.

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre (voir annexe I pour l'adresse correspondante);

- 3) seules les demandes reçues avant le 22 août 2003 seront examinées par la Commission, selon la procédure définie à l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000;
- 4) suite à la procédure ci-dessus, la Commission indiquera sur la base d'une décision les demandeurs de quotas de substances réglementées autorisés à produire et importer des substances réglementées dans la Communauté pour 2004;

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).

- 5) la Commission délivrera ensuite des quotas aux utilisateurs et leur notifiera l'utilisation pour laquelle l'autorisation leur est accordée, ainsi que la substance qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de cette substance à laquelle ils ont droit;
- 6) les utilisateurs titulaires pour 2004 d'un quota pour utilisation essentielle d'une substance réglementée pourront
- s'adresser à un producteur communautaire par l'intermédiaire du site Internet ou, si nécessaire, demander à la Commission une autorisation d'importation de la substance réglementée dans la limite du quota. Le producteur pourra être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre où il assure sa production à produire la quantité de substance réglementée mentionnée sur l'autorisation. L'autorité compétente informera la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.
-

ALLEGATO I / ANEXO I / ANEXO I / ANNEX I / ANNEXE I / ANHANG I / BIJLAGE I / BILAG I / BILAGA I / LIITE I
/ ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι

ÖSTERREICH

Herrn Dr. Paul Krajnik
Bundesministerium für Land- und
Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
Abteilung Chemikalien
Stubenbastei 5
A-1010 Wien

BELGIQUE/BELGIË

Mr Roland Marijnissen
Ministère fédéral des affaires sociales de la santé publique et de
l'environnement
Cité administrative de l'État
19, boulevard Pacheco — boîte 5
B-1010 Bruxelles/Brussels

DANMARK

Mikkel Aaman Sørensen
Miljøstyrelsen (EPA)
Strandgade 29
DK-1401 København K

SUOMI/FINLAND

Eliisa Irpola
Suomen Ympäristökeskus (SYKE)
Kemikaaliyksikkö
Kesäkatu 6
FIN-00121 Helsinki

FRANCE

M^{me} Claude Putavy
Ministère de l'écologie et du développement durable
DRPR/BSPC
20, avenue de Ségur
F-75302 Paris 07 SP

DEUTSCHLAND

Herrn Rolf Engelhardt
Bundesministerium für Umwelt
Abteilung IG 11 5
Postfach 120629
D-53048 Bonn

ΕΛΛΑΣ

Mrs Elpida Politis
Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works
International Activities and EEC Department
17 Amelios Street
GR-115 23 Athens

IRELAND

Mr Patrick O'Sullivan
Inspector (Environment)
Dept of Environment and Local Government
Custom House
Dublin 1
Ireland

ITALIA

Mr Alessandro Peru
Dept of Global Environment, International and Regional Conventions
Via Cristoforo Colombo 44
I-00147 Roma

LUXEMBOURG

Mr Pierre Dornseiffer
Administration de l'Environnement
Division Air/Brut
16, rue Eugene Ruppert
L-2453 Luxembourg

PORTUGAL

Dra. Cristina Vaz Nunes
Ministério do Ambiente
Rua da Murgueira-Zambujal
P-2721-865 Amadora

ESPAÑA

Sra D.^a María Teresa Barres
Dirección General de Calidad y Evaluación Ambiental
Ministerio de Medio Ambiente
Pza. San Juan de la Cruz s/n
E-28071 Madrid

SVERIGE

Ms Maria Ujfalusi
Swedish Environmental Protection Agency
Naturvårdsverket
Blekholmsterassen 36
S-106 48 Stockholm

NEDERLAND

Mr M. Hildebrand
Ministry of Environment
Rijnstraat 8
2500 GX Den Haag
Nederland

UNITED KINGDOM

Mrs Maria Nolan
Global Atmosphere Division
UK Dept of Environment, Food and Rural Affairs
3rd floor — zone 3/A3
Ashdown House
123 Victoria Street
London SW1E 6DE
United Kingdom

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 162/09)

Date d'adoption de la décision: 11.6.2003**État membre:** Italie (Province Mantoue)**Numéro de l'aide:** N 10/03 et NN 166/02**Titre:** Aide à la commercialisation et à la promotion de produits agricoles**Objectif:** Promotion de produits de qualité**Base juridique:** Deliberazione della Giunta Provinciale «Contributi per la promozione della commercializzazione dei prodotti agricoli e la valorizzazione della produzione»**Budget:** 137 222 euros pour l'année 2003**Intensité ou montant de l'aide:** Comme indiqué dans la lettre adressée à l'État membre**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

—

Date d'adoption de la décision: 10.6.2003**État membre:** Allemagne (Saxe-Anhalt)**Numéro de l'aide:** N 607/02**Titre:** Aide à l'élevage et aux tests de qualité portant sur le lait et les produits laitiers**Objectif:** Promotion de la tenue des livres généalogiques, tests visant à déterminer la valeur génétique et la production des animaux (porcs, bovins, ovins, caprins et équidés), petits salons d'animaux et concours (lapins et oiseaux de certaines races) et contrôles obligatoires de qualité de produits laitiers (tels que le lait de consommation, le beurre et le fromage; le lait cru est exclu des subventions)**Base juridique:** Richtlinien über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung der Tierzucht und der Erhaltung einer genetischen Vielfalt sowie der Durchführung von Güteprüfungen bei Milch und Milchprodukten**Budget:** 0,73 million d'euros par an**Intensité ou montant de l'aide:** Pour les tests visant à déterminer la valeur génétique et la production des animaux, l'intensité de l'aide est de 50 % à 70 % des dépenses éligibles selon les

tests réalisés. Les petits salons d'animaux et les concours peuvent recevoir une aide allant jusqu'à 50 % des dépenses éligibles. Pour les contrôles de qualité portant sur le lait, l'intensité maximum de l'aide est de 45 % des dépenses éligibles mais limitée à 82 euros par test effectué

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

—

Date d'adoption de la décision: 10.6.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 103/03**Titre:** Aides à l'abandon définitif dans la viticulture charentaise**Objectif:** Élargir le champ de bénéficiaires et augmenter le budget de l'aide d'État N 255/02, autorisée par la Commission**Budget:** 2,5 millions d'euros par an**Intensité ou montant de l'aide:** Variable**Durée:** Jusqu'à la fin de 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

—

Date d'adoption de la décision: 10.6.2003**État membre:** Espagne (Catalogne)**Numéro de l'aide:** N 176/03**Titre:** Aides aux entreprises familiales pour la réalisation de plans de successions**Objectif:** La réalisation des plans de successions par des petites et moyennes entreprises (PME) de caractère familial au moyen des aides à l'assistance technique**Base juridique:** Proyecto de resolución por la que se abre la convocatoria de ayudas a empresas familiares para la realización de planes de sucesiones

Budget: 600 000 euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 50 % du coût avec un montant maximal de 4 000 euros par bénéficiaire

Durée: 2003-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 10.6.2003

État membre: Espagne (Catalogne)

Numéro de l'aide: N 178/03

Titre: Aides à la promotion de l'innovation dans la production et logistique

Objectif: La promotion de l'innovation dans la production et logistique au moyen de l'assistance technique

Base juridique: Proyecto de resolución por la cual se abre la convocatoria y se aprueban las bases para la concesión de ayudas para la promoción de la innovación en producción y logística

Budget: 600 000 euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 50 % du coût avec un montant maximal de 60 000 euros par bénéficiaire

Durée: 2003-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 10.6.2003

État membre: Autriche (Burgenland)

Numéro de l'aide: N 191/03

Titre: Aide destinée à faciliter le passage de l'élevage en batterie à des systèmes alternatifs de production avicole

Objectif: Aide aux investissements pour faciliter le passage de l'élevage en batterie à des systèmes alternatifs de production avicole afin de répondre aux exigences établies par le *Burgenländisches Tierschutzgesetz* (loi du Burgenland sur la protection des animaux), modifiée (LGBl 80/2002), et par un règlement du gouvernement du Burgenland (LGBl Nr 11/2003). La législation citée interdit l'élevage en batterie dans des cages non aména-

gées («*nicht ausgestaltete Käfige*») à partir du 1^{er} janvier 2008, alors que la directive 1999/74/CEE autorise l'élevage de poules dans des cages non équipées jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Les investissements subventionnés comprennent la démolition et le retrait des cages actuelles et l'achat et la construction d'installations pour la production avicole sur le sol ou l'élevage en plein air

Base juridique: Richtlinie der burgenländischen Landesregierung zur beschleunigten Umrüstung von Legehennenställen

Budget: Environ 500 000 euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 50 % des dépenses éligibles

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2007

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 11.6.2003

État membre: Allemagne (Hesse)

Numéro de l'aide: N 260 A/02

Titre: Soutien du *Land* de Hesse aux mesures concernant la commercialisation des produits agricoles

Objectif: Garantir la qualité et promouvoir la vente des produits de l'industrie agroalimentaire

Base juridique: Hessischer Agrarmarketing-Vertrag

Budget: 1 549 000 euros par an

Intensité ou montant de l'aide: 50 % pour les actions publicitaires, 100 % pour la participation aux foires commerciales et expositions, 100 % pour les actions de formation et de conseil

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2008

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 10.6.2003

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 501/02

Titre: Aides aux entités de certification des produits agricoles

Objectif: La promotion de la constitution des entités de certification des produits agricoles et alimentaires

Base juridique: Proyecto de orden por el que se establecen las bases reguladoras y la convocatoria de concesión de ayudas destinadas al fomento de la constitución de certificadoras de productos agrícolas y alimenticios

Budget: 450 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 65 % des dépenses

Durée: Indeterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 10.6.2003

État membre: Finlande

Numéro de l'aide: N 679/02

Titre: Modification des régimes d'aides au développement rural

Objectif: Promouvoir les investissements dans la production agricole primaire et la commercialisation et la transformation de produits agricoles et autres. Les modifications apportées aux régimes d'aides actuels concernent les mesures suivantes financées à l'échelle nationale: possibilité d'accorder des aides à l'investissement aux associations, définition des entreprises de production à la chaîne (*ketjuyritykset*), détermination de la viabilité des forêts en copropriété en fonction de leur propre activité, prise en compte des revenus forestiers pour déterminer la viabilité d'une exploitation, possibilité d'octroyer des aides à l'investissement à la production agricole aux époux conjointement, voire au partenaire non propriétaire de l'exploitation, possibilité d'accorder plusieurs fois au repreneur d'une exploitation agricole des aides à l'investissement pour l'acquisition de terres, acceptation des demandes d'aide au lancement d'activités agricoles sur la base de l'acte de vente dans des circonstances exceptionnelles, suppression de la garantie pour les prêts d'État comme nouvel instrument d'aide à l'investissement dans la production agricole

Base juridique:

Laki maaseutuelinkeinojen rahoituslain muuttamisesta ja asetus maaseudun kehittämisestä annetun valtioneuvoston asetuksen muuttamisesta. Lailla vahvistetaan tukijärjestelmän yleisperiaat-

teet, mutta varsinaista tukea myönnetään vain asetuksen mukaisesti

Lag om ändring av lagen om finansiering av landsbygdsnärings och beslutet om ändring av regeringsbeslutet om landsbygdsutveckling. I lagen fastställs de allmänna principerna för stödordningen men det egentliga stödet beviljas endast i enlighet med beslutet

Budget: Les incidences budgétaires exactes de la modification proposée des régimes d'aides existants n'ont pas été communiquées

Intensité ou montant de l'aide: Variable. Les modifications notifiées ne modifieraient pas les montants maximaux d'aide fixés par les régimes d'aide en place

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 11.6.2003

État membre: Italie (Toscane)

Numéro de l'aide: NN 150/02 (ex N 109/02)

Titre: Programme de promotion en agriculture pour 2002

Objectif: Promouvoir les produits agricoles de la Toscane

Base juridique: Legge regionale 14 aprile 1997, n. 28 «Disciplina delle attività di promozione economica delle risorse toscane e di supporto al processo di internazionalizzazione nei settori produttivi dell'agricoltura, dell'artigianato, piccola e media impresa industriale e turismo». Delibera della Giunta regionale n. 1244 del 12 novembre 2001

Budget: 1 759 052,2 euros

Intensité ou montant de l'aide: Variable selon les mesures (certaines mesures ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité)

Durée: 1 an

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3188 — ADM/VdBO)**

(2003/C 162/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 juin 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Pura Foods Limited, appartenant à Archer Daniel Midlands group («ADM», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de Van den Bergh Oils Division («VdBO»), une division de Unilever Bestfoods UK Limited («UBUK», Royaume-Uni) par achat d'actifs. Par ailleurs, ADM acquerra aussi le contrôle d'une usine d'embouteillage actuellement possédée par UBUK.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ADM: acquisition, traitement, transport, stockage et vente de produits et matières premières agricoles, d'huiles de graines raffinées, embouteillage et mise en conserve d'huiles de graines raffinées, emballage de produits gras pour boulangeries,

— VdBO: raffinage et vente d'huiles de graines en gros et ventes de graisses emballées pour boulangeries.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3188 — ADM/VdBO, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J 70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3215 — Montagu Private Equity/Linpac)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2003/C 162/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} juillet 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Montagu Private Equity Limited («MPE», Royaume-Uni), contrôlée conjointement par Montagu Management Limited («MML», Royaume-Uni) et The HongKong and Shanghai Banking Corporation («HSBC», Royaume-Uni), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Linpac Group Limited («Linpac», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- MPE: société de gestion de fonds de placement privés,
- MML: société holding détenue par les dirigeants de MPE,
- HSBC: services bancaires et financiers,
- Linpac: produits de conditionnement et pièces détachées pour l'automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3215 — Montagu Private Equity/Linpac, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3141 — Cementbouw/ENCI/JV)**

(2003/C 162/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} juillet 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises néerlandaises Cementbouw Betonmortel BV («Cementbouw»), contrôlée par CVC Group, et ENCI Holding NV («ENCI»), appartenant au groupe Heidelberg Cement, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise néerlandaise ENCI Zand en Grind BV («JV») par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - CVC Group: conseils en investissement et en gestion à des fonds d'investissements, et gestion de fonds d'investissements,
 - Cementbouw: production et transport de béton prêt à l'emploi, asphalte, granulés, granulés de remblayage et produits en béton, production et commerce de matériaux de construction,
 - Heidelberg Cement: production et vente de ciment, de béton prêt à l'emploi, de mortier et de matériaux de construction,
 - ENCI: production et vente de ciment, de béton prêt à l'emploi, de mortier et des produits de construction en rapport,
 - JV: production et vente d'agrégats pour l'industrie du béton et de l'asphalte.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3141 — Cementbouw/ENCI/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes «Fusions»
J 70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Croissance et audiovisuel: i2i Audiovisuel — 2003

Mesures pour encourager l'accès aux financements externes que peuvent offrir les établissements bancaires et financiers aux entreprises de production européennes indépendantes

Appel à propositions DG EAC/21/2003

(2003/C 162/13)

I. Introduction

Cet appel à propositions est fondé sur l'action préparatoire «Croissance et audiovisuel: i2i Audiovisuel» inscrite au budget général 2003 de l'Union européenne — Action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

II. Objet

Cet appel à propositions est ouvert aux sociétés de production européennes indépendantes situées dans les États membres de l'Union européenne.

En particulier, le soutien est adressé aux sociétés de production européennes indépendantes qui ont des crédits de financement des créances professionnelles (escompte) pour réaliser leurs projets:

- soit auprès d'un établissement partenaire du groupe BEI ⁽¹⁾,
- soit auprès d'un autre établissement bancaire et financier. Dans ce cas, la société concernée devra avoir reçu un soutien en développement (*Slate Funding*) au titre du programme Media Plus.

Pays à faible capacité de production audiovisuelle

Le producteur devra avoir contracté un crédit de financement des créances professionnelles pour réaliser son projet:

- soit auprès d'un établissement partenaire du groupe BEI ⁽¹⁾,
- soit auprès d'un autre établissement bancaire et financier. Dans ce cas, la société concernée devra avoir reçu un soutien en développement (*Slate Funding* et/ou projet simple) au titre du programme Media Plus.

Les sociétés de production européennes indépendantes qui ont obtenu un soutien au titre du programme Media Plus Développement, dont le projet entre en phase de pre-production/production et qui disposent d'un crédit de financement des créances professionnelles pour la réalisation de leur projet, seront traitées en priorité.

L'objectif du soutien est de faciliter l'accès aux financements externes qui peuvent être offerts par les établissements bancaires et financiers aux entreprises de production européennes indépendantes. Notamment, le soutien vise à:

- réduire le coût des assurances audiovisuelles contractées pour la réalisation d'une œuvre cinématographique et audiovisuelle: **Module 1** — Intervention sur le poste «assurances» d'un budget de production,
- réduire le coût de la garantie de bonne fin contractée pour la réalisation d'une œuvre cinématographique et audiovisuelle: **Module 2** — Intervention sur le poste «garantie de bonne fin» d'un budget de production,
- réduire le coût d'un crédit mobilisant des créances professionnelles pour la réalisation d'une œuvre: **Module 3** — Intervention sur le poste «frais financiers» d'un budget de production.

Par réalisation d'une œuvre, on entend: la phase de préparation, la phase de production et la phase de post-production jusqu'à la livraison du négatif.

III. Financement

Le budget prévu pour le présent appel à propositions est de 2,4 millions d'euros.

IV. Candidatures

La direction générale de l'Éducation et la culture, Unité C3 — Soutien pour l'industrie cinématographique et audiovisuelle (Media) a la responsabilité de la mise en œuvre de l'action préparatoire «Croissance et audiovisuel: i2i Audiovisuel».

⁽¹⁾ Les établissements partenaires du groupe BEI (Prêts globaux) sont indiqués sur le site Internet du groupe BEI (www.eib.org) et en annexe des lignes directrices de l'AP EAC/21/03.

Les opérateurs qui désirent répondre à cet appel à propositions et recevoir les lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière au titre de l'appel à propositions «Croissance et audiovisuel: i2i Audiovisuel», devront adresser leur demande par poste ou par télécopieur à:

Commission européenne
M. Jacques Delmoly (office B100-4/20)
Chef d'unité DG EAC/C3
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 92 14.

La date limite de soumission des candidatures à l'adresse indiquée ci-dessus est le **19 septembre 2003**. La Commission enverra les documents cités dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Les lignes directrices sont aussi disponibles sur le site:

europa.eu.int/comm/avpolicy/media/index_fr.html
(ou [_en.html](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/index_en.html))

V. Traitement des candidatures

Afin de traiter les candidatures, la procédure suivante sera appliquée:

- réception, enregistrement et accusé de réception de la Commission,
- traitement par les services de la Commission,
- évaluation et proposition de sélection par un panel d'experts,
- traitement et décision finale de la Commission,
- notification des résultats.

Aucune information ne sera donnée avant la prise de décision finale.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement au 1^{er} juillet 2003**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 154 du 2 juillet 2003)

(2003/C 162/14)

Dans le sommaire et page 3, dans le titre:

au lieu de: «3,00 % au 1^{er} juillet 2003»

lire: «2,10 % au 1^{er} juillet 2003».
